

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 277

12 décembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2593/72 de la Commission, du 11 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2594/72 de la Commission, du 11 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2595/72 de la Commission, du 11 décembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2596/72 de la Commission, du 11 décembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2597/72 de la Commission, du 11 décembre 1972, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état . . .	8
Règlement (CEE) n° 2598/72 de la Commission, du 11 décembre 1972, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	9
Règlement (CEE) n° 2599/72 de la Commission, du 11 décembre 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	11
Règlement (CEE) n° 2600/72 de la Commission, du 11 décembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive	12
Règlement (CEE) n° 2601/72 de la Commission, du 11 décembre 1972, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive	14
Règlement (CEE) n° 2602/72 de la Commission, du 11 décembre 1972, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de sorgho et de farine de froment tendre destinés à la république du Mali à titre d'aide	15
Règlement (CEE) n° 2603/72 de la Commission, du 11 décembre 1972, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . .	17

AVIS AUX LECTEURS

Comme prévu par les traités d'adhésion avec le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande, le «Droit dérivé» (comprenant les décisions, réglementations et autres actes des Communautés européennes restés en vigueur depuis leur publication au *Journal officiel de la Communauté du Charbon et de l'Acier* ⁽¹⁾ et au *Journal officiel des Communautés européennes*) est publié en langues anglaise et danoise sous forme de plusieurs volumes d'une édition spéciale du Journal officiel.

Les quatre premiers volumes viennent de paraître en langue anglaise et sont en vente au prix de FB 75,—, 250,—, 200,— et 250,— (FF 8,50, 28,—, 22,50 et 28,—) soit auprès de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, case postale 1003, soit auprès des bureaux de vente officiels dans les pays membres et ceux en voie d'adhésion.

Les autres volumes en langue anglaise et ceux en langue danoise paraîtront au fur et à mesure de leur rédaction. Il est possible dès maintenant de souscrire à la collection complète de cette édition spéciale du Journal officiel (Droit dérivé) au prix de FB 2 500,— (FF 278,—) par langue auprès de l'Office et des bureaux de vente mentionnés.

⁽¹⁾ Dernier numéro paru le 19 avril 1958.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2593/72 DE LA COMMISSION**du 11 décembre 1972****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	33,87
10.01 B	Froment dur	42,57 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	34,09 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	24,08
10.04	Avoine	18,85
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	26,81 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	4,18
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	22,69
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	66,17
11.01 B	Farine de seigle	58,11
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	74,76
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	70,98

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2594/72 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,84	1,84	1,84
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2595/72 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1972

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2568/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 275 du 8. 12. 1972, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5	6 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ense- mencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2596/72 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement (UC / 100 kg)
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	5,95 4,32 ⁽¹⁾ 5,95 4,32 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2597/72 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1972

modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 2562/72 ⁽³⁾ ;considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2562/
72 aux données dont la Commission disposeactuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 2562/72, sont modi-
fiées conformément aux montants repris à l'annexe
du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 274 du 7. 12. 1972, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1972, modifiant les restitutions à l'exporta-
tion pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide : B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut : (a) sucres candis (b) autres sucres bruts	— 1,82 ⁽¹⁾ —

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de
l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2598/72 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1972

modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops
et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains
autres produits du secteur du sucre ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 2511/72 ⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2553/72 ⁽⁴⁾ ;considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n°2511/72 aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base de la restitution à l'exportation
en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous c) et d) du règlement n° 1009/67/
CEE, est modifié conformément aux montants repris
à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 38.⁽⁴⁾ JO n° L 273 du 6. 12. 1972, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1972, modifiant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0200
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0200
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,0200
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0200
17.03	Mélasses, même décolorées	Montant de la restitution
		—

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2599/72 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1599/72 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1972, fixant les montants de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 12 décembre 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et de tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,708	4,804
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de décembre 1972	6,708	4,804
— pour le mois de janvier 1973	6,902	4,892
— pour le mois de février 1973	7,096	5,099
— pour le mois de mars 1973	6,922	5,268
— pour le mois d'avril 1973	8,027	—
-- pour le mois de mai 1973	8,027	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2600/72 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 1972
fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29 février 1972, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2325/72 ⁽⁸⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2325/72 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements à l'importation actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21.7.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3.3.1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29.10.1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27.10.1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5.3.1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 249 du 4.11.1972, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 12 décembre 1972
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n° 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2601/72 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1972

fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/
72 ⁽⁵⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que les prélèvements applicables à
l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 2581/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2581/72 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements à l'exportation
actuellement en vigueur comme indiqué au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation visés à l'article 18
du règlement n° 136/66/CEE sont fixés au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

Prélèvements applicables aux exportations d'huile d'olive vers les pays tiers et la Grèce

Numéro du tarif douanier commun	Montants en UC / 100 kg
ex 15.07 A I a)	13,124
ex 15.07 A I b)	17,616
ex 15.07 A II	11,823

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 275 du 8. 12. 1972, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2602/72 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1972

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de sorgho et de farine de froment tendre destinés à la république du Mali à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 23 mai 1972, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 5 000 tonnes de sorgho et 5 000 tonnes de froment tendre, sous forme de farine, à la république du Mali au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1971/1972 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales en France conduit à faire application des critères prévus à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, et notamment à acheter le produit sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture des produits rendus franco frontière, non déchargés, à Ouangolo-Dougou via Abidjan pour le sorgho et à Diboli via Dakar pour la farine ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république du Mali ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe, pour la Commission, d'être informée rapidement sur les offres présentées

à l'adjudication ainsi que celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république du Mali, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire,

— de 5 000 tonnes de sorgho

— et 3 311 tonnes de farine de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en France en un lot pour chaque produit.

Les produits seront mobilisés sur le marché de la Communauté.

Le chargement se fera au départ des ports de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture des produits rendus franco frontière, non déchargés, à Ouangolo-Dougou via Abidjan pour le sorgho et à Diboli via Dakar pour la farine.

4. Les produits visés au paragraphe 1 doivent être livrés par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net, en ce qui concerne le sorgho, et en sacs de coton neufs de 50 kilogrammes net, en ce qui concerne la farine. Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Sorgho — Don de la Communauté économique européenne »

« Farine froment tendre — Don de la Communauté économique européenne »

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 27 décembre 1972.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 27 décembre 1972 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 10 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 3.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de sorgho et de 10 unités de compte par tonne de farine est constituée par l'adjudicataire ; elles garantissent la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Ces cautions restent acquises si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. Les cautions visées au paragraphe 1 peuvent être constituées en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 5

1. Les produits visés à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république du Mali pour l'alimentation humaine doivent répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

Sorgho :

être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair, et d'une humidité maximum de 14 %

Farine de froment tendre :

— humidité : 14 %,

— teneur en protéines : 10,5 % minimum ($N \times 625$ sur matière sèche),

— teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si les produits ne correspondent pas aux caractéristiques précitées, ils sont refusés.

2. Les offres pour les produits visés à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république du Mali doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

Sorgho :

être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair, et d'une humidité maximum de 14 %

Farine de froment tendre :

— humidité : 14 %,

— teneur en protéines : 10,5 % minimum ($N \times 625$ sur matière sèche),

— teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Article 6

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 2603/72 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1972

modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables,
à compter du 1^{er} décembre 1972, au sucre, aux
sirops de betterave ou de canne et à la mélasse
exportés sous forme de marchandises ne relevant pas
de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2514/72 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 2555/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés dans le règlement (CEE) n° 2514/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les taux des restitutions actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement pour ce qui concerne le sucre et les
sirops de betterave ou de canne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE)
n° 2514/72 modifié pour le sucre blanc, le sucre brut
et les sirops de betterave ou de canne contenant en
poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose, expor-
tés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du
règlement n° 1009/67/CEE, sont modifiés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 46.

⁽⁴⁾ JO n° L 273 du 6. 12. 1972, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1972, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Tableau IV de l'annexe du règlement (CEE) n° 2514/72 :

Taux des restitutions en UC/100 kg :

Sucre blanc :	2,00
Sucre brut :	0,50
Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$2,00 \times \frac{S^{(1)}}{100}$

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4 800,—	352,—	534,—	60 000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5 000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6 900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7 500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9 375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10 625	61,50
Volume XVIII (1972)	1 000,—	74,—	112,—	12 500	73,—
Volume XIX (1973)	1 200,—	88,—	133,—	15 000	87,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant l'organisation, les compétences, la procédure de la Cour et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2 500	14,50
-------	------	------	-------	-------

Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3 750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1969	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1970	150,—	11,—	17,—	1 900	11,—
Supplément 1971	150,—	11,—	17,—	1 900	11,—

Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)

concernant les décisions judiciaires relatives aux traités instituant les Communautés européennes

les Communautés européennes	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1970	100,—	7,50	11,50	1 250	7,25
Supplément 1971	100,—	7,50	11,50	1 250	7,25

Cour arbitrale de l'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté FB 150,— ⁽¹⁾

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstrasse 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éd. A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

⁽¹⁾ Exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.

AVIS AUX ABONNÉS

au Journal officiel des Communautés européennes

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1972.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant, selon les modalités en vigueur, dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel 1973 a été fixé à 278 FF (2 500 FB).

A noter qu'à partir du 1^{er} janvier 1973 le « *Journal officiel des Communautés européennes* », publié jusqu'à présent en français, allemand, italien et néerlandais, paraîtra également en anglais et en danois.

